



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-068

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SECRETARIAT DE DIRECTION

09-2020-07-01-004 - 2020 subdelegation de signature arrivee dir adjoint (11 pages)	Page 5
09-2020-07-01-002 - annexe2 (4 pages)	Page 16
09-2020-07-01-003 - annexe3 (4 pages)	Page 20

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2020-07-10-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en Ariège et à ses collaborateurs pour l'ordonnancement (2 pages)	Page 24
---	---------

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2020-06-24-001 - AP délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2020 et hors étiage 2020-2021 sous bassin Garonne amont (18 pages)	Page 26
09-2020-07-17-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7312001 (ZPS) et FR7300821 (ZSC) « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère (2 pages)	Page 44
09-2020-07-17-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300841 « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat » (2 pages)	Page 46
09-2020-07-17-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020/2024 (2 pages)	Page 48
09-2020-07-23-001 - Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-005 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (Ursus arctos) sur l'estive du groupement pastoral de Coumebière-Garbet. (4 pages)	Page 50
09-2020-07-10-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège (2 pages)	Page 54
09-2020-07-17-001 - Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » (4 pages)	Page 56
09-2020-07-17-002 - Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » FR7300825 (3 pages)	Page 60
09-2020-07-17-003 - Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon/Ariège et grotte de la petite Caougnou », directive oiseaux n° FR7312002 et directive habitat n°FR730829 (3 pages)	Page 63

**09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION**

09-2020-07-06-052 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD UGECAM - La Tour du Criou (2 pages)	Page 66
09-2020-07-06-049 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de Foix (2 pages)	Page 68
09-2020-07-06-050 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de Lavelanet - PEP 09 (2 pages)	Page 70
09-2020-07-06-051 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de Pamiers (2 pages)	Page 72
09-2020-07-06-057 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH de l'APAJH (2 pages)	Page 74
09-2020-07-06-058 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH Espoir Ariège à Foix (2 pages)	Page 76

**09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET
SPORT**

09-2020-07-21-002 - Arrêté préfectoral n° VAJS-020-AJ-076 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément et portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 78
--	---------

**09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION**

09-2020-07-20-001 - arrêté affectation et gestion interim du ruc et des agents d controle de l'it 09 20 7 2020 (4 pages)	Page 80
09-2020-07-15-003 - arrete medailles du travail 14 juillet 2020 (6 pages)	Page 84

**09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI –
EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION**

09-2020-07-07-004 - Récépissé de déclaration Services à la personne Loulou & Nanny (2 pages)	Page 90
--	---------

**09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-07-21-003 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvements des eaux : • enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernardel » situés sur la commune de Lapège (Ariège), • enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. (3 pages)	Page 92
---	---------

09-2020-07-21-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ariège à la société SEVIA à Saint-Alban (5 pages)

Page 95



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Décision DDT 2020-18

donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le document unique de marché européen ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 1982.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** les lois n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- Vu** le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

- Vu** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret en date du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, Préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de médiation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** les protocoles annuels de gestion des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 5 de la présente décision,

DÉCIDE**SECTION I
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE****Article 1er**

En l'absence ou empêchement de Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège, la délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 Août 2018 est exercée par Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, demeurent réservées au Préfet les décisions relevant des dispositions générales et des dispositions particulières précisées en annexe 1 du présent arrêté.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, la subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jean Pierre CABARET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Environnement-Risques (SER),
- Madame Anne CHÊNE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Économie Agricole (SEA),
- Monsieur Olivier MONSÉGU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (SAUH),
- Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Connaissance et Animation Territoriales (SCAT).

Article 2

La subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean Pierre CABARET, chef du SER, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'eau, de l'environnement (chasse, pêche,...), de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la préservation de l'environnement au regard des activités anthropiques, de la prévention des risques naturels, du contrôle des appareils de remontée mécanique et de la filière forêt-bois, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CABARET, la subdélégation est exercée par Monsieur Jean-Paul RIÉRA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du SER ;
- Monsieur Olivier MONSÉGU, chef du SAUH, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'urbanisme (règles générales d'aménagement et d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, tout acte d'instruction lié à la compétence en matière de fiscalité d'urbanisme (article L255A du livre des procédures fiscales, etc.), de l'habitat, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MONSÉGU, la subdélégation est exercée par Monsieur Jérôme BOINEAU, attaché principal de l'administration de l'État, adjoint au chef du SAUH ou par Madame Evelyne NEVEU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du SAUH ;
- Madame Anne CHÊNE, chef du SEA, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives au domaine de l'agriculture, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CHÊNE, la subdélégation est exercée par Madame Laurence RÉVEILLÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du SEA ;
- Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, chef du SCAT, à l'effet de signer les correspondances et décisions relatives aux domaines de la qualité de la construction, de la mobilité et de l'accessibilité aux personnes handicapées, de l'éducation et de la sécurité routière, du développement rural, des études générales, de l'information géographique, de l'ingénierie d'appui territorial et du nouveau conseil aux territoires, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, la subdélégation est exercée par Monsieur Romain TAURINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du SCAT.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces chefs de service et de son adjoint, Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental ou Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental adjoint, désignent un intérimaire parmi les autres chefs de service ou chef de service adjoint afin d'exercer ces délégations.

Article 3 – Congés annuels et autorisations d'absence

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité, pour ce qui concerne les congés annuels et les autorisations d'absence des agents relevant de leur unité :

Service	Unité	Agents
SER	Chef de l'unité eau , service de police de l'eau et des milieux aquatiques Adjoint au chef de l'unité eau , service de police de l'eau et des milieux aquatiques Chef de l'unité biodiversité – forêt Chef de l'unité risques	Jean-Paul RIÉRA Jean-Yves AVALLET Thierry RIEU Philippe NEVEU
SAUH	Chef de l'unité Application du Droit des Sols Responsable du pôle ADS Chef de l'unité Planification Chef de l'unité Politiques de l'Habitat et instruction ANRU Chef de l'unité Pôle Logement Privé – délégation ANAH	Marine JOURDREN Bertrand CHEVALIER Azziz TOUDERT Karine SCOTTI Corine MELET
SAG	Chef de l'unité finances, logistique, formation Adjointe chef de l'unité finances, logistique, formation Chef de l'unité Gestion des ressources humaines	Nadine IBOS Isabelle FOURNIÉ Isabelle CHOMAT
SCAT	Chef de l'unité bâtiment et déplacements durables Chef de l'unité valorisation des données Chef de l'unité éducation et sécurité routière Délégué à l'éducation et à la sécurité routière	Gilles MARREQUESTE Xavier JEANJEAN Alfred GOMEZ Frédéric BORTOLOTTA
SEA	Chef de l'unité pastoralisme et modernisation Chef de l'unité gestion des aides de la PAC Chef de l'unité installation - structures - espace rural	Laurence RÉVEILLÉ Bertrand GOSSET Claire BLANC

Article 4 – Domaines fonctionnels

La subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles MARREQUESTE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiments et déplacements durables du SCAT, à l'effet de signer les décisions visées en B1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative aux domaines de la qualité de la construction et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Madame Évelyne NEVEU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du SAUH à l'effet de signer les décisions relatives au domaine de l'habitat ;
- Monsieur Frédéric BORTOLOTTI, délégué à l'éducation et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions visées en I1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative à l'éducation routière ;
- Monsieur Alfred GOMEZ, technicien supérieur en chef, chef du bureau éducation et sécurité routières au SCAT, à l'effet de signer les décisions visées en G2 et I1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative à la sécurité routière ;
- Monsieur Jean-Paul RIÉRA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques du SER, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en C1 et D1 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul RIÉRA, la subdélégation est exercée par Monsieur Jean-Yves AVALLET, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques du SER ;
- Monsieur Thierry RIEU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité biodiversité – forêt du SER, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en H1 et J1 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Monsieur Philippe NEVEU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité Risques du SER, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions visées en E de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Madame Marine JOURDREN, attachée de l'administration de l'État, chef de l'unité application du droit des sols à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en A2, alinéas 2-1 à 2-7 et A4 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Monsieur Bertrand CHEVALIER, technicien supérieur principal, responsable du pôle instructeur des autorisations d'urbanisme, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en A2, des alinéas 2-1 à 2-6, de l'annexe 2 de la présente décision.
- Madame Claire BLANC, attachée de l'administration de l'État, chef de l'unité installation – structures – espace rural, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en K2 de l'annexe 2 de la présente décision.
- Monsieur Bertrand GOSSET, chef technicien des techniques et économie agricole, chef de l'unité gestion des aides de la PAC (Politique Agricole Commune), à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en K1 de l'annexe 2 de la présente décision.

SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, subdélégation est donnée à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) et comptes suivants :

BOP

MINISTÈRE Mission	Programme	
	n°	Libellé
Ministère de l'Intérieur	723	Opérations immobilières déconcentrées.
	354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Ministère de l'Action et des Comptes publics	148	Fonction publique
MTES Transition Écologique et Solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité
	159	Information géographique et cartographique
	174	Énergie et après-mines
	181	Prévention des risques
	190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
	203	Infrastructures et services de transports
	207	Sécurité et circulation routières
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MCT Cohésion des Territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
MAA Agriculture et Alimentation	149	Forêt - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Compte spécial		
MTES Transition Écologique et Solidaire	B 461- 94	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

La subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Les actes d'engagement dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € sont soumis au visa préalable du Préfet.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de la DDT, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Article 6

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et compte spécial relevant de leur compétence ;
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant TTC inférieur à 90 000 € ;
- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €, après visa préalable du Préfet ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créés par la division de comptabilité publique mutualisé (DCPM anciennement CPCM) ;
- aux constatations de service fait ;
- aux décisions d'attribution de subvention de l'État relevant du programme 154 de l'Agence de service des paiements ou de France – Agrimer ;

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Madame	Marie-Hélène	VAN-MIEGHEM	Chef du SCAT
Monsieur	Romain	TAURINES	Adjoint au chef du SCAT
Monsieur	Olivier	MONSÉGU	Chef du SAUH
Monsieur	Jérôme	BOINEAU	Adjoint au chef du SAUH
Madame	Évelyne	NEVEU	Adjointe au chef du SAUH
Madame	Anne	CHÊNE	Chef du SEA
Madame	Laurence	RÉVEILLÉ	Adjointe au chef du SEA
Monsieur	Jean-Pierre	CABARET	Chef du SER
Monsieur	Jean-Paul	RIÉRA	Adjoint au chef du SER

En cas d'absence, la subdélégation est exercée dans le cadre réglementaire d'intérim réciproques.

Article 7

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et chefs d'unité ci-après, à l'effet de signer les actes d'instruction des dossiers FEADER, conformément à l'annexe 3 de la présente décision.

Madame	Marie-Hélène	VAN-MIEGHEM	Chef du SCAT
Monsieur	Romain	TAURINES	Adjoint au chef du SCAT
Madame	Anne	CHÊNE	Chef du SEA
Madame	Laurence	RÉVEILLÉ	Adjointe au chef du SEA
Monsieur	Jean-Pierre	CABARET	Chef du SER
Monsieur	Thierry	RIEU	Chef de l'unité biodiversité - forêt
Monsieur	Bertrand	GOSSET	Chef de l'unité gestion des aides de la PAC
Madame	Claire	BLANC	Chef de l'unité installation - structures - espace rural

Article 8

La subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de procéder, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, à tout acte relatif :

- à la validation des demandes d'engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, dont le montant est inférieur aux seuils précisés dans le tableau ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créés par la division de comptabilité publique mutualisé (DCPM) ;
- aux constatations de service fait dont le montant est inférieur aux seuils précisés dans le tableau ;
- aux propositions de mise en recouvrement relevant de leur domaine, à l'exception du recouvrement des astreintes pénales en matière d'urbanisme ;
- aux traitements des ordres de missions et états de frais liés aux déplacements.

Programme	Service	Agents	Fonction	Grade	Seuil TTC inférieur à ---€
BOP 113 PEB	SER	Jean-Paul RIÉRA	Chef SPEMA	IDAE	15 000
		Jean-Yves AVALLET	Adjoint chef SPEMA	ITPE	15 000
		Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000
		Myriam SUARD	Chargée de mission Ours et pastoralisme	IAE	15 000
		Philippe NEVEU	Chef Risques	IDTPE	15 000
	SAG	Nadine IBOS	Chef Fin. Log. Formation	SACE	15 000
		Isabelle FOURNIÉ	Adjointe chef unité Fin. Log. Formation	SACNn	15 000
BOP 135 UTAH	SAUH	Karine SCOTTI	Responsable unité Politique de l'Habitat	TSC	15 000
		Florabela LOPES	Chargée de la programmation Habitat	SACE	15 000
		Marine JOURDREN	Responsable de l'unité ADS- fiscalité	Att	15000
	SAG	Nadine IBOS	Chef Fin. Log. Formation	SACE	15 000
Isabelle FOURNIÉ		Adjointe chef unité Fin. Log. Formation	SACN	15 000	
BOP 148 Fonction publique	SAG	Isabelle FOURNIÉ	Adjointe chef unité Fin. Log. Formation	SACN	15 000
		Diane VIEY	Assistante Fin. Log. Form.	AAP2	5 000
Programme	Service	Agents	Fonction	Grade	Seuil TTC

					inférieur à ---€
BOP 149 Forêt	SER	Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000
		Myriam SUARD	Chargée de mission Ours et pastoralisme	IAE	15 000
BOP 181 PR	SER	Philippe NEVEU	Chef Risques	IDTPE	15 000
		Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000
BOP 203 IST	SER	Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000
BOP 203 IST	SCAT	Xavier JEANJEAN	Responsable cellule SIG	ITPE	15 000
		Gilles MARREQUESTE	Chef BDD	ITPE	15000
		Romain TAURINES	Adjoint au chef du SCAT	IPEF	15 000
BOP 207 SCR	SCAT	Alfred GOMEZ	Chef ESR	TSCDD	15 000
	SAG	Isabelle FOURNIÉ	Adjointe chef Fin. Log. Formation	SACN	15 000
Nadine IBOS		Chef Fin. Log. Formation	SACE	15 000	
BOP 215 CPPAA	SAG	Nadine IBOS	Chef Fin. Log. Formation	SACE	15 000
		Isabelle FOURNIÉ	Adjointe chef Fin. Log. Formation	SACN	15 000
		Diane VIEY	Assistante Fin. Log. Form	AAP2	5 000
		Isabelle CHOMAT	Gestionnaire RH	SACE	15 000
BOP 217 CPPTES	SAG	Nadine IBOS	Chef Fin. Log. Formation	SACE	15 000
		Isabelle CHOMAT	Gestionnaire RH	SACE	15 000
		Isabelle FOURNIÉ	Adjointe chef Fin. Log. Formation	SACN	15 000
		Diane VIEY	Assistante Fin. Log. Form	AAP2	5 000
BOP 723 Opérations immobilières déconcentrées	SAG	Nadine IBOS	Chef Fin. Log. Formation	SACE	15 000
	SCAT	Gilles MARREQUESTE	Chef BDD	ITPE	15 000
	SAG	Isabelle FOURNIÉ	Adjointe chef Fin. Log. Formation	SACN	15 000
	Diane VIEY	Assistante Fin. Log. Form.	AAP2	5 000	
BOP 354 Fonctionne- ment et immobilier	SAG	Isabelle FOURNIÉ	Adjointe chef Fin. Log. Formation	SACN	15 000
		Nadine IBOS	Chef Fin. Log. Formation	SACE	15 000
		Philippe RICARD	Assistant Fin. Log. Form	TSDD	5 000
		Diane VIEY	Assistante Fin. Log. Form	AAP2	5 000

ARTICLE 9

Demeure réservé à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 10

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION III
EXÉCUTION DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME

ARTICLE 11

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

À ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DÉFOS, Monsieur Malik AÏT-AÏSSA adresse au Préfet de l'Ariège les éléments d'information suivants, en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) :
 - un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications) ;
- au cours du premier trimestre de l'année n :
 - le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION IV
PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DÉFOS, Monsieur Malik AÏT-AÏSSA est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le document unique de marché européen.

À cette fin, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le document unique de marché européen et le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du Préfet les marchés supérieurs à 90 000 €.

SECTION V DISPOSITIONS COMMUNES
--

ARTICLE 14

La décision de subdélégation DDT 2020-11 du 2 juin 2020 portant application de l'arrêté préfectoral 2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège, est abrogée.

ARTICLE 15

La présente décision est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de BOP correspondants par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 16

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Foix, le 1^{er} juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Stéphane DÉFOS

Annexe 1 : Décisions réservées au préfet

Annexe 2 : Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation de signature

Annexe 3 : Recensement des instructeurs du FEADER, agents disposant d'une délégation de signature

Annexe 4 : Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement

Annexe 5 : Décision de délégation de signature en matière d'amélioration de l'habitat (ANAH)

Annexe 6 : Arrêté portant délégation de signature en matière de rénovation urbaine (ANRU)

Annexe 2
de la décision DDT 2020/18
portant subdélégation de signature

Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation

n° code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – URBANISME	<u>Code de l'Urbanisme</u>
A1	<p>1 – PLAN D'OCCUPATION DES SOLS Communication aux maires des prescriptions, des servitudes d'utilité publique, des projets d'intérêt général et des autres informations mentionnés à l'article R. 123-15 du Code de l'Urbanisme</p>	R. 123-15
A2	<p>2 – ACTES D'INSTRUCTION DES CERTIFICATS D'URBANISME ET DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES</p> <p>2-1 Pour les certificats d'urbanisme : Tous les actes d'instruction</p> <p>2-2 Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables : - notification d'une demande de pièces ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun - prolongation exceptionnelle du délai d'instruction - tout autre acte d'instruction</p> <p>2-3 Actes d'instruction des demandes d'autorisation préfectorale pour la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives. 1 Tous les actes d'instruction</p> <p>1 2-4 Décisions prises sur déclarations préalables concernant :</p> <p>a) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie est destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur (communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable) ;</p> <p>b) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des Sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la Protection de la nature ou par le ministre chargé des Monuments historiques et des Espaces protégés ;</p> <p>- Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable ;</p> <p>- Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable ;</p> <p>2 2-5 Conformités relatives aux décisions prises sur déclarations préalables en application des articles L. 422 et R. 422 : - Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ; - Attestation de non contestation de la conformité.</p> <p>3 2-6 Autres formalités : Avis conforme</p> <p>4 2-7 Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à une déclaration préalable en application des articles L. 422-2 et R. 422-2 - Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur</p>	<p>R. 410-6</p> <p>R. 423-38 et R. 423-42 R. 423-34 R. 423-16</p> <p>L. 145-3</p> <p>R. 422-2</p> <p>L. 424-6</p> <p>R. 424-21</p> <p>R. 462-9 R. 462-10</p> <p>L. 422-5 et L. 422-6</p> <p>R. 442-15 R. 442-16</p>

<p>A3</p> <p>A4</p>	<p>défaillant</p> <p>3 – UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES DE LA COMPÉTENCE DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT Tout acte d’instruction des demandes d’autorisation</p> <p>4 – FISCALITÉ DE L’URBANISME Tout acte d’instruction lié à la compétence en matière de fiscalité d’urbanisme</p>	<p>R. 145-3, R. 145-5 à R. 145-9</p> <p>R.620-1 du code de l’urbanisme</p>
<p>B1</p>	<p>B – CONSTRUCTIONS Convocation et procès-verbal de la sous-commission départementale et de la commission d’arrondissement pour l’accessibilité aux personnes handicapées.</p> <p>Signature des décisions relatives aux Agendas d’Accessibilité Programmée (Ad’AP)</p> <p>Signature des dérogations accessibilité</p>	<p><u>Code de la construction et de l’habitation</u> Article R. 111-18 et 19 Arrêtés préfectoraux des 8.03.2007 et 3.12.2007</p>
<p>C1</p>	<p>C – POLICE DE L’EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondance et décision relevant de la police de l’eau et des milieux aquatiques, à l’exception des décisions prises par arrêté. - Autorisation de capture de poissons. - Organisation de concours de pêche. - Agrément des Présidents et Trésoriers des AAPPMA du département. 	<p><u>Code de l’environnement</u></p> <p>L. 436.9 R. 436.22 R. 434.27</p>
<p>D1</p>	<p>D – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL Arrêté d’occupation temporaire.</p>	<p><u>Code du domaine public fluvial</u></p>
<p>E1</p> <p>E2</p> <p>E3</p> <p>E4</p> <p>E5</p> <p>E6</p> <p>E7</p>	<p>E – CONTRÔLE DES APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d’exécution des travaux (avis conforme sécurité) - Autorisation de mise en exploitation (avis conforme sécurité) - Mise en exploitation provisoire <p>TÉLÉSKIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - AP relatif à la police des téléskis. - AP portant règlement de police particulier. - AP portant règlement d’exploitation particulier. <p>TÉLÉPORTES</p> <ul style="list-style-type: none"> - AP portant règlement de police particulier. 	<p><u>Code de l’urbanisme L 472-1</u> L 472-2</p> <p>L 472-4</p> <p>R 472-20</p> <p><u>Arrêté du 28/06/1979</u></p> <p><u>Arrêté du 17/05/1989</u> du ministère chargé de l’Équipement.</p>
<p>G1</p> <p>G2</p>	<p>G – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</p> <p>a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier national</u> Avis conforme dans les périmètres délimités par les arrêtés préfectoraux de prise en considération des projets routiers ou autoroutiers.</p> <p>b) <u>Réseau routier</u></p> <p>Avis Préfet sur les arrêtés concernant les routes à grande circulation.</p> <p>Arrêtés de dérogation temporaire à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (dérogations circulation PL > 7,5T)</p> <p>Autorisation de transhumance (par dérogation à l’arrêté annuel)</p>	<p><u>Code de l’urbanisme</u></p> <p>Art. L 422-5</p> <p><u>Code de la route</u></p> <p>Art 411-3 à 411-6 ; 411-8</p> <p>R 411-18 du Code de la Route</p>

H1	<p>H – BIODIVERSITÉ MILIEUX NATURELS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspondance simple n'entraînant pas décision des dossiers relevant de la cellule biodiversité et milieux naturels. • Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités de la cellule biodiversité et milieux naturels. • Approbation de comptes rendus des ACCA et AICA. • Autorisations de comptage de gibier, de capture et de réintroduction dans le milieu naturel, de destruction, de dispersion d'animaux de la faune sauvage, espèces occasionnant des dommages, de concours de chiens de chasse, de chasse individuelle aux grands gibiers. • Documents liés à l'instruction et au règlement des dossiers concernant l'indemnisation de compensation de dommage des grands prédateurs. 	
II	<p>I - EDUCATION SECURITE ROUTIERE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément des auto-écoles. - Autorisation d'enseigner des moniteurs. - Agrément des centres de récupération de points. - Autorisations d'animer les stages de récupération de points. - Conventions conclues entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite de véhicules de catégorie A ou B et à la sécurité routière (conventions permis à 1€ par jour). - certificat de conformité au label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » 	
J1	<p>J - FORET - BOIS</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Correspondance simple n'entraînant pas de décision des dossiers relevant de la forêt. - Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités de la forêt. - Accusés de réception des demandes. - Correspondances liées à l'instruction des demandes de subvention de l'Etat. - Correspondances liées à l'instruction des autorisations de coupe dans les espaces boisés à conserver en application des articles L 130-1 et R 130-1 du code de l'urbanisme. - Autorisation de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative, en application des articles L 222-5 et R 222-20 du code forestier, pour les surfaces inférieures ou égales à 4 ha. 	
K1	<p>K – ÉCONOMIE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondance simple n'entraînant pas de décision des dossiers relevant de l'unité PAC (Politique Agricole Commune) - Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités d'unité PAC. - Accusés de réception des demandes d'aides PAC. - Correspondances liées à l'instruction des demandes d'aides PAC . 	
K2	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance simple n'entraînant pas de décision des dossiers relevant de l'unité installation – structures – espace rural. - Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités de l'unité installation – structures – espace rural. - Accusés de réception des demandes individuelles. - Correspondances liées à l'instruction des dossiers de demande dans l'unité installation – structures – espace rural. 	

**RECENSEMENT DES AGENTS DE LA DDT DE L'ARIÈGE
INSTRUCTEURS DU FEADER / AGENTS DISPOSANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE*******

Annexe 3
de la décision DDT 2020/18
portant subdélégation de signature

I – Correspondants FEADER et Administrateurs IODA

	NOM	Prénom	Fonction	Courriel	Téléphone
Correspondants FEADER	REVEILLE	LAURENCE	Adjointe Chef SEA	laurence.reveille@ariege.gouv.fr	05 61 02 15.54
	RUMEBE	MICHELE	Instructeur SER	michele.rumebe@ariege.gouv.fr	05 61 02 15.34

Administrateurs IODA	REVEILLE	LAURENCE	Adjointe chef SEA	laurence.reveille@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 54
	GOSSET	BERTRAND	Responsable unité PAC	bertrand.gosset@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 55

Correspondants Contrôles *	2, 6b	REVEILLE	Laurence	Adjointe chef SEA	laurence.reveille@ariege.gouv.fr
	2, 6b	CHÉNE	Anne	Chef du SEA	anne.chene@ariege.gouv.fr
	2, 6b	GOSSET	Bertrand	Responsable unité PAC	ddt-sea@ariege.gouv.fr
	2, 6b	DOUCET	Maureen	Mission contrôle	maureen.doucet@ariege.gouv.fr
	6b	VENET	Jean-Louis	Contrôle interne	Jean-louis.venet@ariege.gouv.fr

** Etapes Contrôles : 2 : Coordination des contrôles - 3 : Transmission des dossiers sélectionnés à la DR ASP - 4 : En cas de désaccord sur le constat de la DR ASP - 6b : Pilotage de la campagne de contrôles -destinataires des communications diverses*

II – Organisation de l’instruction des dossiers FEADER et délégation de signature

**RECENSEMENT DES AGENTS DE LA DDT DE L'ARIÈGE
INSTRUCTEURS DU FEADER / AGENTS DISPOSANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE*******

N° Opération	Dispositif	A - Délégation de signature les courriers faisant <i>grief</i> (<i>accusé de réception / autorisation de démarrage / demande de pièces complémentaires / recours administratif</i>) *	B - Signature VSF **	C - Instructeurs
4.1.1	Investissements de modernisation des élevages	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Béatrice CREPELLE Béatrice DESSERICH Valérie CAPDEVILLE
4.1.3	Investissements spécifiques agro-environnementaux	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Béatrice CREPELLE Béatrice DESSERICH Valérie CAPDEVILLE
4.3.3	Desserte forestière	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE
4.4.1	Investissements non productifs pour la gestion de la biodiversité et la gestion des produits phyto	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Laurence REVEILLE
6.1.1	Aide au démarrage des agriculteurs - DJA	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE Claire BLANC	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Nadine CARBONNE Jean-Luc MOUYSSAC Maureen DOUCET
6.1.2	Aide au démarrage des agriculteurs - PB	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE Claire BLANC	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Nadine CARBONNE Jean-Luc MOUYSSAC
6.4.1	Soutien aux activités non agricoles dans les zones rurales	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Laurence REVEILLE
7.1.1	Élaboration - Révision des DOCOB NATURA 2000 et des démarches territoriales	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Jean-Jacques BERNE
7.6.1	Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Violaine RICHL Claire DEBERNARD Fanny GUILLOT Valérie CAPDEVILLE Béatrice DESSERICH
7.6.2	Accompagnement du pastoralisme pyrénéen	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Violaine RICHL Claire DEBERNARD Fanny GUILLOT Valérie CAPDEVILLE Béatrice DESSERICH
7.6.3	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en milieu rural dont animation des DOCOB	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Jean-Jacques BERNE Alice CROS
7.6.4	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel : contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Jean-Jacques BERNE Alice CROS
7.6.5	Investissements non productifs en milieux forestiers : contrats	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET	Jean-Pierre CABARET	Jean-Jacques BERNE

**RECENSEMENT DES AGENTS DE LA DDT DE L'ARIÈGE
INSTRUCTEURS DU FEADER / AGENTS DISPOSANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE*******

	forestiers dans et hors zones NATURA 2000	Jean-Paul RIERA	Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Alice CROS
8.2.1	Installation de systèmes agroforestiers	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE Fabienne ROZIERES
8.3.1	DFCI (défense contre les incendies)	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE
8.4.1	Reconstitution des peuplements sinistrés	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE
8.5.1	Stabilité des forêts de montagne	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE
8.5.2	Renouvellement des peuplements permettant d'accroître la valeur environnementale de séquestration du carbone	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE
8.5.3	Investissements d'amélioration du potentiel forestier des peuplements existants	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE
10.1	Paiements environnementaux et climatiques MAE-C	Bertrand GOSSET Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Sylvie BOULADOUX Virginie GELHAY
11.1.1	Agriculture biologique: conversion	Bertrand GOSSET Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Sylvie BOULADOUX Virginie GELHAY
11.2.1	Agriculture biologique: maintien	Bertrand GOSSET Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Sylvie BOULADOUX Virginie GELHAY
12.1.1	Paiements NATURA 2000 pour les surfaces agricoles	Bertrand GOSSET Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Sylvie BOULADOUX Virginie GELHAY
12.3.1	Paiements pour les surfaces incluses dans les plans de gestion hydrographiques	Bertrand GOSSET Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Sylvie BOULADOUX Virginie GELHAY
13.1.1	Zones montagne : ICHN	Bertrand GOSSET Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Christine PERRAMOND
13.2.1	Zones soumises à des contraintes naturelles	Bertrand GOSSET Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Anne CHÈNE Laurence REVEILLE	Christine PERRAMOND
16.7	Stratégie locale de développement forestier	Thierry RIEU Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA	Jean-Pierre CABARET Jean-Paul RIERA Thierry RIEU	Michèle RUMEBE

**RECENSEMENT DES AGENTS DE LA DDT DE L'ARIÈGE
INSTRUCTEURS DU FEADER / AGENTS DISPOSANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE*******

III – Contact des agents disposant d'une délégation de signature (Colonne A et B du tableau II)

NOM	Prénom	Fonction	Courriel	Téléphone
CHÊNE	Anne	Chef du SEA	anne.chene@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 83
REVEILLE	Laurence	Adjointe chef du SEA	laurence.reveille@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 54
CABARET	Jean Pierre	Chef du SER	jean-pierre.cabaret@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 02
RIERA	Jean-Paul	Adjoint chef du SER	jean-paul.riera@ariege.gouv.fr	05.61.02.15.74
RIEU	Thierry	Responsable de l'unité BIOFOR	thierry.rieu@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 30
GOSSET	Bertrand	Responsable unité gestion des aides directes de la PAC	bertrand.gosset@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 55
BLANC	Claire	Responsable de l'unité Installation - Structures - ESpace Rural	Claire.blanc@ariege.gouv.fr	05 61 02 15 49

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en Ariège et à ses collaborateurs pour l'ordonnancement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Chantal MAUCHET ;
- Vu la décision de nomination de Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ariège ;
- Vu la décision de nomination de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision de nomination de Madame Evelyne NEVEU, adjointe au chef du service aménagement, urbanisme et habitat (SAUH) de la DDT ;
- Vu la décision de nomination de Madame Christine DUBARRY, chargée de mission renouvellement urbain à la DDT ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ariège, pour les programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) et pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne NEVEU, adjointe au chef du service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires de l'Ariège, pour les programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) et pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DÉFOS, délégation est donnée à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne NEVEU, délégation est donnée à Madame Christine DUBARRY, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Foix, le 10/07/2020

Signé

Chantal MAUCHET



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2020 et hors étiage 2020-2021 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Considérant la demande présentée en date du 27 février 2020 et complétée le 02 avril puis le 04 mai 2020 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne est le préfet référent de l'organisme unique Garonne-amont ;

Considérant le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Considérant l'avis du CODERST de la Haute-Garonne, département du préfet référent, en date du 29 mai 2020 ;

Considérant les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adressé de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 octobre 2020 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mai 2021 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête:

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
32, rue de Lisieux
CS 90105
31 026 TOULOUSE Cedex 3

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 2.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 1, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de Haute-Garonne, référente de l'organisme unique, pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants, prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, de l'Ariège, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Denis OLAGNON

Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 9 100 000 m³

V réserve = 910 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 7 104 410 m³

Période hors étiage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 730 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 528 400 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m ³ /h)	Volumes autorisés étiage 2020 (m ³)	Allers/Ret	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ABADIE ERIC		Garonne 65	40	30 000	1/1	Lamothe	MAHET
ASL LE PORT	ASL LE PORT	Garonne 65	180	150 000	1/1	Le Port	LE FAUGA
ASL ROULHET MARTINO	ASL ROULHET MARTINO	Garonne 65	250	300 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	Garonne 65	15	300 000	1/1	Lohit	SALLES-SUR-GARONNE
BEMAC ELISABETH		Arize	110	85 000	1/1	Pournanet	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
BRUEL JEAN-LUC		Garonne 65	38	100 000	1/1	Jourdan	RIELX
BRUEL JEAN-LUC		Garonne 65	38	100 000	1/1	Jourdan	RIELX
BRUEL MARC		Garonne 65	38	100 000	1/1	Jourdan	RIELX
CAPOUL CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	42 000	1/1	Totale	SAINT-ETIENNE-LE-CHATEAU
CAPOUL CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	42 000	1/1	Utré	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	40 000	1/1	Misère	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	40 000	1/1	Misère	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	40 000	1/1	dout	LAVELANET-DE-COMMINGES
CERUTTI ALAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	38	40 000	1/1	la Labe	LAVELANET-DE-COMMINGES
CESCON JEAN-MARC		Arize	30	10 000	1/1		DAUMAZAN-SUR-ARIZE
CESCON JEAN-MARC		Arize	30	10 000	1/1		LA BASTIDE-DE-BESPLAS
CHAULIAC ANDRE		Garonne 65	15	3 100	1/1	La Grange	ROQUES
CLAVIE LAURENT		Garonne 65	60	10 000	1/1	Bellefontaine	NURET
COMMENGES FRANCOIS		Arize	60	12 000	1/1		
DELOIT ANTHONY		Uline de Carbonne 65	60	30 000	1/1		
DOMEJEAN SYLVIE		Garonne 65	60	15 000	1/1		
EARL BERNARD	EARL BERNARD	Garonne 65	60	15 000	1/1	Sabatère	CARBONNE
EARL BERNARD	EARL BERNARD	Garonne 65	60	15 000	1/1	Loude	RIELX
EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	Garonne 65	20	40 000	1/1	Salach	CAZERES
EARL CLAUDE MASSAT	EARL CLAUDE MASSAT	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	150	3 410	1/1	vielle gage	CARBONNE
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Uline de Saint-Julien 65	120	130 000	1/1	Goubet	CAZERES
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	252	40 000	1/1	carrière	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Uline de Palaminy 65	140	200 000	1/1	barbe	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	50	50 000	1/1	Coutade	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	50	11 000	1/1	Motte	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	180	180 000	1/1	Tounis	COULADERE

EARL DE LA SALVETAT	EARL DE LA SALVETAT	Garonne 65	60	70 000	1/1	Abey	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE LA SALVETAT	EARL DE LA SALVETAT	Garonne 65	210	252 000	1/1	Berlec	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE LA SALVETAT	EARL DE LA SALVETAT	Garonne 65	45	48 000	1/1	Berlec	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE MANCE	EARL DE MANCE	Usine de Carbone 65	160	220 000	1/1	Manche	CARBONNE
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	120	75 000	1/1	Picayne	CAZERES
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Volp	100	20 000	1/1	Rachat	SAINT-CHRISTAUD
EARL DOMAINE DES NOZES	EARL DOMAINE DES NOZES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	90	50 000	1/1	Augléria	CAZERES
EARL DU LOUJAU	EARL DU LOUJAU	Garonne 65	120	85 000	1/1	Bonafous	ROQUES
EARL DU LOUJAU	EARL DU LOUJAU	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	30	30 000	1/1	Les Cujalas	ROQUES
EARL GUISEPPIN	EARL GUISEPPIN	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	24 000	1/1	vignes	LE FAUGA
EARL GUISEPPIN	EARL GUISEPPIN	Garonne 65	180	200 000	1/1	Saint-Cathin	LE FAUGA
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	60 000	1/1	Fillon	SALLES-SUR-GARONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	60	120 000	1/1	Seignare	SALLES-SUR-GARONNE
EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	EARL PEPINIERE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	100 000	1/1	haourt	LE FAUGA
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	45	6 000	1/1	Guinguette	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	60	42 000	1/1	Mardagne	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	60	78 400	1/1	Les Lannes	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	45	28 000	1/1	La Berrère	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
EARL PIERRE CAUJOLLE	EARL PIERRE CAUJOLLE	Arize	44	10 850	1/1	Majourle	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL RIVES	EARL RIVES	Arize	30	2 000	1/1	les GRAOÛSSES	CAMPAGNE SUR ARIZE
EARL SAINT GERMAIN	EARL SAINT GERMAIN	Arize	50	44 000	1/1	Poumarat	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
EARL SAINT GERMAIN	EARL SAINT GERMAIN	Arize	380	140 000	1/1	borderneuve	LA BASTIDE-DE-BESPIAS
EARL SAINT GERMAIN	EARL SAINT GERMAIN	Arize	70	36 000	1/1	Heumot	LA BASTIDE-DE-BESPIAS
EARL VAL BIO D'AZAU	EARL VAL BIO D'AZAU	Arize	50	10 000	1/1	Chapelle	LA BASTIDE-DE-BESPIAS
FAURT CHRISTIANE	FAURT CHRISTIANE	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 65	20	750	1/1	Labourdette	GOUTVERNISE
GAEC AUGIERES	GAEC AUGIERES	Garonne 65	85	50 000	1/1	Loht	SALLES-SUR-GARONNE
GAEC AUGIERES	GAEC AUGIERES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	61 000	1/1	Capdevielle	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
GAEC CANCEL	GAEC CANCEL	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	11	50 000	1/1	Garagnon	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
GAEC CANCEL	GAEC CANCEL	Arize	40	8 000	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC CANCEL	GAEC CANCEL	Arize	40	23 000	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC CANCEL	GAEC CANCEL	Arize	40	37 500	1/1		LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC DE JACOULY	GAEC DE JACOULY	Arize	40	9 000	1/1	Lagoutère	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	44 000	1/1	Raccauf	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	800	170 000	1/1	Lirouzet	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	70 000	1/1	la barraque	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	100	170 000	1/1	Larouzet	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	205 000	1/1	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	75 000	1/1	Pailhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE SAINT VIDIAN	GAEC DE SAINT VIDIAN	Usine de Saint-Julien 65	108	185 000	1/1	les Madaeus	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
GAEC DE SAINT VIDIAN	GAEC DE SAINT VIDIAN	Usine de Pelimilly 65	60	50 000	1/1	St-Vidian	MARTRES-TOLOSANE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	40	30 000	1/1	BERTRANET	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	25 000	1/1	LIGNY	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	100	65 000	1/1	POUMARET	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	310	30 000	1/1	LAGRAOUC	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	15 000	1/1	LACANAL	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	8 000	1/1	PALOUME	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC LAZERGES	GAEC LAZERGES	Arize	50	11 000	1/1	LA POUSSAQUE	LA BASTIDE-DE-SEROU
GAEC TATAREAU	GAEC TATAREAU	Arize	120	50 000	1/1		THOUARS-SUR-ARIZE

GARCA NICOLAS			Arto	20	15 000	1/1	BELLEFONTAINE	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
KERBOUCH ROMAIN		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	30	5 000	1/1	MAUZES	LE FAUGA
LATRIE ANNE-CLAIRE		Arto	Arto	40	25 000	1/1	LA BOURDETTE	LES BORDES-SUR-ARZE
LOUBET JEAN-PAUL		Arto	Arto	80	40 000	1/1	le cloz	LES BORDES-SUR-ARZE
MECAIT PHILIPPE		Arto	Arto	40	20 000	1/1	Vegetille	LES BORDES-SUR-ARZE
MERIC GUY		Arto	Arto	40	20 000	1/1	Lot	SAINTE-LUK-LE-CHAIRAU
MOSSIÉRIER JACQUES		Arto	Arto	30	1 000	1/1	Aiguère	LA BASTIDE-DE-SEROU
POPOT COCHINE		Arto	Arto	50	20 000	1/1	Aiguère	CAZÈRES
M. JEAN-LOUIS		Arto	Arto	20	1 300	1/1	COUJAOU	MONTBERAUD
RLM MARTINO		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	125	120 000	1/1	Borde Grosse	ROOUSTES
SARL LETROUILH		Arto	Arto	400	27 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
SCEA DE NONGAIE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	35	25 000	1/1	Fanlhu	MARQUEFÈRE
SCEA DE SEGLANE		Urto de Carbonne 65	Arto	40	15 000	1/1	Godardbat	RIEUX
SCEA GAUTHIER		Arto	Arto	80	60 000	1/1	Le Grand Dinats	RIEUX
SCEA MESPLE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	160	8 000	1/1	Igrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCIA MESPLE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	160	12 000	1/1	Igrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA MESPLE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	160	8 000	1/1	Igrange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA RIGAL		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	160	215 000	1/1	Plaisance	SALES-SUR-GARONNE
STRUMIA JEAN		Arto	Arto	50	15 000	1/1	TROQUE	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
SUDRIE SERGE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	Arto	80	95 000	1/1	Les Larnes	MARTELS-TOLOSANE

Période hors été : 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/h)	Volumen autorisé hors été (2020-2021) (m³)	Alternatif	Lieu de l'implantation	Commune de prélèvement
ASL ROULHET MARTINO	ASL ROULHET MARTINO	Garonne 65	250	10 000	1/1	Las Graves	SAUBENS
ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	ASSO LES JARDINS DU VOLVESTRE	Garonne 65	15	10 000	1/1	Loth	SALES-SUR-GARONNE
BENAC ELISABETH		Arto	110	10 000	1/1	Poumarat	DAUMAZAN-SUR-ARZE
CAPOU CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	45	65 000	1/1	Tutelle	SAINTE-LUK-LE-CHAIRAU
CAPOU CEDRIC		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	55	55 000	1/1	Libé	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Garonne 65	120	12 000	1/1	Canterville	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Urto de Palaminy 65	252	10 000	1/1	Barbe	Palaminy
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	140	10 000	1/1	Coutade	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Volp	50	10 000	1/1	Mairie	LE PLAN
EARL DE LA CAPERADE	EARL DE LA CAPERADE	Arto	180	30 000	1/1	Toums	COULADERE
EARL DE MANCIE	EARL DE MANCIE	Urto de Carbonne 65	160	10 000	1/1	Mancie	CARBONNE
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	10 000	1/1	Picayne	CAZÈRES
EARL DE PICAYNE	EARL DE PICAYNE	Volp	100	1 000	1/1	Rachat	SAINT-CHRISTAUD
EARL DU LOUJAU	EARL DU LOUJAU	Arto	120	6 000	1/1	Bonrefous	ROOUES
EARL PERINIÈRE LOUIS BAUDUC	EARL PERINIÈRE LOUIS BAUDUC	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	30	3 500	1/1	Les Coullas	ROOUES
EARL PIERRE CAUDOLE	EARL PIERRE CAUDOLE	Arto	80	100 000	1/1	haourêt	LE FAUGA
EARL PIERRE CAUDOLE	EARL PIERRE CAUDOLE	Arto	45	750	1/1	Ginguerette	DAUMAZAN-SUR-ARZE
EARL PIERRE CAUDOLE	EARL PIERRE CAUDOLE	Arto	60	5 300	1/1	Mardagne	DAUMAZAN-SUR-ARZE
EARL PIERRE CAUDOLE	EARL PIERRE CAUDOLE	Arto	50	8 400	1/1	Les Larnes	DAUMAZAN-SUR-ARZE
EARL PIERRE CAUDOLE	EARL PIERRE CAUDOLE	Arto	45	3 600	1/1	La Barrière	CAMPAGNE-SUR-ARZE
EARL PIERRE CAUDOLE	EARL PIERRE CAUDOLE	Arto	60	1 350	1/1	Majourate	DAUMAZAN-SUR-ARZE
EARL SAINT-GERMAIN	EARL SAINT-GERMAIN	Arto	180	10 000	1/1	Bordeveuve	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
EARL VAL BISO D'AZAU	EARL VAL BISO D'AZAU	Nappe d'accompagnement bande 100 mètres 65	20	1 000	1/1	Labourdet	GOUTTEFÈRE
GAEC DE LANOUSTET	GAEC DE LANOUSTET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	8 000	1/1	Roccard	LAVELANET-DE-COMMINGES

GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	50	10 000	1/1	Larouset	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	100	6 000	1/1	Palhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DE LAROUSSET	GAEC DE LAROUSSET	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	80	1 000	1/1	Palhas	LAVELANET-DE-COMMINGES
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	3 000	1/1	BERTHALET	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	100	6 000	1/1	LEGNV	LES BORDES-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	80	5 000	1/1	POUMARET	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	100	3 000	1/1	LAGRAOUCHE	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
GAEC DES MANSES	GAEC DES MANSES	Arize	60	3 000	1/1	LACANAL	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
KERBOURCH ROMAIN	GAEC DES MANSES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	30	2 000	1/1	LAURYS	LE FAUGA
LATRILLE ANNE-CLARE		Arize	40	3 000	1/1	LA BOURDETTE	LES BORDES-SUR-ARIZE
MERIC GUY		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	40	10 000	1/1	Vimoble	SAINT-ELUI-LE-CHATEAU
POPOT CORINNE		Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	50	20 000	1/1	Auzerla	CAZERES
RLM MARTINO	RLM MARTINO	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	125	5 000	1/1	Borde Grosse	MOULIETTES
SCEA DE RIBAUDX	SCEA DE RIBAUDX	Arize-compané 65	45	10 000	1/1	Fantieu	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	35	500	1/1	lagnange	MARQUELEVE
SCEA MESPLE	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	8 000	1/1	lagnange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA MESPLE	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	12 000	1/1	lagnange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA MESPLE	SCEA MESPLE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 65	160	8 000	1/1	lagnange	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
SCEA PALAVS	SCEA PALAVS	Arize-compané 65	50	15 000	1/1	PALAVS	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA PALAVS	SCEA PALAVS	Arize-compané 65	180	6 000	1/1	BELLEFONT	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 – Cours d'eau compensés (Arize)

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 000 000 m³

V réserve = 0 m³

Période hors étiage

Non concerné

V homologué total (V réserve inclus) = 738 900 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m ³ /h)	Volumes autorisés étiage 2020 (m ³)	Alternance	Lieu de prélèvement	Commune de prélèvement
BERDOU OLIVIER		Arize compensé 65	80	24 000	1/1	Le Xage	RIEUX
BERDOU OLIVIER		Arize compensé 65	80	120	1/1	Laborie	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
BRUEL JEAN-LUC		Arize compensé 65	120	55 000	1/1	Fontaralle	RIEUX
BRUEL MARC		Arize compensé 65	18	21 000	1/1	Fontaralle	RIEUX
BRUEL MARC		Arize compensé 65	86	43 200	1/1	LE CHARITRE	RIEUX
DELOIT ANTHONY		Arize compensé 65	86,4	14 200	1/1		RIEUX
EARL DE VILLEPANTE	EARL DE VILLEPANTE	Arize compensé 65	80	10 000	1/1	Barry	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL DE VILLEPANTE	EARL DE VILLEPANTE	Arize compensé 65	80	18 000	2/2	Bastisse	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL DE VILLEPANTE	EARL DE VILLEPANTE	Arize compensé 65	80	40 000	1/2	Sauts	RIEUX
EARL DE VILLEPANTE	EARL DE VILLEPANTE	Arize compensé 65	80	30 000	1/1	Ebra	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL SPERTINO	EARL SPERTINO	Arize compensé 65	60	8 000	1/1	La Hilarde	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL SPERTINO	EARL SPERTINO	Arize compensé 65	60	8 000	1/1	La Hilarde	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
EARL SPERTINO	EARL SPERTINO	Arize compensé 65	120	10 000	1/1	Mouquet	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
GAEC TATAREAU	GAEC TATAREAU	Arize compensé 65	24	10 000	1/1	LARD	RIEUX
LAC DIDIER		Arize compensé 65	80	23 400	1/1	Arize	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LEMASLE EMMANUEL		Arize compensé 65	80	40 000	1/1	GOUVETES	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
LOUBIERES MICHEL		Arize compensé 65	45	1 000	1/1		MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA DE RIBALUX	SCEA DE RIBALUX	Arize compensé 65	5	60 000	1/1	PALAYS	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
SCEA PALAYS	SCEA PALAYS	Arize compensé 65	180	100 000	1/1	BELLEFONT	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 – Eaux souterraines déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 3 650 000 m³

V réserve = 365 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 2 489 100 m³

Période hors étiage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 1 095 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 162 250 m³

Période d'étiage 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m ³ /h)	Volumes étiage 2020 (m ³)	Alternatif	Lieu de prélèvement	Commune de prélèvement
ANDREU HELENE		Casier Garonne basse plaine 65	30	11 250	1/1	bars	CARBONNE
AUBAN SACHA		Casier Garonne basse plaine 65	60	40 000	1/1	les chaussoles	LONGAGES
AUBAN SACHA		Casier Garonne basse plaine 65	60	60 000	1/1	pointe chemin de capers, la béline	LONGAGES
AUBAN SACHA		Casier Garonne basse plaine 65	60	40 500	1/1	lapayonne	LONGAGES
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	35	15 000	1/1	Galoué	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	30	40 000	1/1	Sainé	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	35	18 500	2/5	Harôle	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	30	100 500	3/5	Harôle	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	70	180 500	1/5	Haugéra	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	40	56 000	1/1	Le Lançon	CARBONNE
BELLECOURT GERARD		Casier Garonne basse plaine 65	30	24 000	1/1	Pens	CARBONNE
BOURIGNON BERNARD		Casier Garonne basse plaine 65	150	16 500	1/1	Lafinde	LONGAGES
CERUTTI ALAIN		Casier Garonne basse plaine 65	32	10 000	1/1	bordessille	LONGAGES
DELOIT LUC		Casier Garonne basse plaine 65	38	55 000	1/1	cap blanc	LAFITTE-VIGORDANE
DELOIT LUC		Casier Garonne basse plaine 65	35	18 000	1/1	Côtes de Chelle	LAVELANET-DE-COMMINGS
DOUMENC JEAN-MARC		Casier Garonne basse plaine 65	50	24 000	1/1	Bernachot	CARBONNE
EARL CHEMIN DE BORDENEUVE		Casier Garonne basse plaine 65	45	65 000	1/1	Cap Blanc	CARBONNE
EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	EARL CHEMIN DE BORDENEUVE	Casier Garonne basse plaine 65	25	11 000	1/1	bordessille	LAVELANET-DE-COMMINGS
EARL DE BORDENEUVE	EARL DE BORDENEUVE	Casier Ariège 65	160	77 000	1/1	Beaurru	CARBONNE
EARL DE LAVERAN	EARL DE LAVERAN	Casier Garonne basse plaine 65	100	60 000	1/1	Beaurru	SAUBENS
EARL DE LAVERAN	EARL DE LAVERAN	Casier Garonne basse plaine 65	40	16 000	1/1	C.R. de Bloué	CARBONNE
EARL DE LAVERAN	EARL DE LAVERAN	Casier Garonne basse plaine 65	60	105 000	2/3	C.R. de Bloué	CARBONNE
EARL DE LILE	EARL DE LILE	Casier Garonne basse plaine 65	80	19 000	1/1	C.R. de Bloué	CARBONNE
EARL DE LILE	EARL DE LILE	Casier Garonne basse plaine 65	180	25 000	1/1	Fautic	PEYSSES
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	70	65 000	1/1	Barrès	PEYSSES
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	60	70 000	1/1	Mérous	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	70	10 000	1/1	Mingal	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	65	10 000	1/1	bois de Bony	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	40	11 000	1/1	Caillou	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	80	11 000	1/1	Bernachot	CARBONNE
EARL LAHILLE	EARL LAHILLE	Casier Garonne basse plaine 65	80	10 000	1/1	la rue	CARBONNE

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/j)	Volumen autorisé (m³/j) Mars 2020-2021 (m³)	Arrêté	Lieu de prélèvement	Commune de prélèvement
EARL NICOLA	EARL NICOLA	Casier Garonne basse plaine 65	50	15 000	1/1	Marin	PEYSSIES
EYCHENNE NATHALIE		Casier Garonne basse plaine 65	90	32 000	1/1	barès	CARBONNE
EYCHENNE NATHALIE		Casier Garonne basse plaine 65	90	32 000	1/1	barès	CARBONNE
LACANAL MARIE-LYNE		Casier Garonne basse plaine 65	20	20 000	1/1	la Tourrette	LONGAGES
LARREY ERIC		Casier Garonne basse plaine 65	80	40 000	1/1	milhat	LAFITTE-VIGORDANE
MERIC GUY		Casier Garonne basse plaine 65	25	5 000	1/1	Sansac	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
MERIC GUY		Casier Garonne basse plaine 65	40	30 000	1/1	Sansac	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
SCEA ALBERT	SCEA ALBERT	Casier Garonne basse plaine 65	120	125 000	1/1	Pégulhan	LONGAGES
SCEA DE MILHAT	SCEA DE MILHAT	Casier Garonne basse plaine 65	40	40 000	3/4	Milhat	LAFITTE-VIGORDANE
SCEA DE MILHAT	SCEA DE MILHAT	Casier Garonne basse plaine 65	40	40 000	2/4	Milhat	LAFITTE-VIGORDANE
SCEA DE MILHAT	SCEA DE MILHAT	Casier Garonne basse plaine 65	40	40 000	1/4	Le Biqué	CARBONNE
SCEA DE MONTCLAR	SCEA DE MONTCLAR	Casier Garonne basse plaine 65	40	40 000	4/4	Plaine de Thouet	CARBONNE
SCEA DE MONTCLAR	SCEA DE MONTCLAR	Casier Garonne basse plaine 65	35	30 000	1/1	terre plénone	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
SCEA DE MONTCLAR	SCEA DE MONTCLAR	Casier Garonne basse plaine 65	25	25 000	1/1	terré	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	30	15 000	1/1	durricu	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	40	40 000	1/1	gajan	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	130 000	1/3	la Montjoye	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	130 000	2/3	Mangat	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	130 000	3/3	la Montjoye	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	35	45 000	1/1	Thouet	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	45	63 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
SCEA HIGOUNET ET FILS	SCEA HIGOUNET ET FILS	Casier Garonne basse plaine 65	32	6 800	1/1	le Lanus	LAFITTE-VIGORDANE
SIRGAN - FEUILLERAT MARIE-PAULLE		Casier Garonne basse plaine 65	10	30 000	1/1	La Peyronne	LONGAGES
WEBER CAROLINE		Casier Interfluve GA 65	7	2 000	1/1	Lamarque	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Période hors-étiage : 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/j)	Volumen autorisé (m³/j) Mars 2020-2021 (m³)	Arrêté	Lieu de prélèvement	Commune de prélèvement
ANDREU HELENE		Casier Garonne basse plaine 65	30	2 000	1/1	barès	CARBONNE
DOUMENC JEAN-MARC		Casier Garonne basse plaine 65	45	30 000	1/1	Cap Blanc	LAVELANET-DE-COMMINGES
EARL DE BORDREVILLE	EARL DE BORDREVILLE	Casier Arizège 65	160	1 000	1/1	Beaucou	SAUBENS
EARL DE LILE	EARL DE LILE	Casier Garonne basse plaine 65	80	15 000	1/1	Fauché	PEYSSIES
EARL NICOLA	EARL NICOLA	Casier Garonne basse plaine 65	180	30 000	1/1	Barbis	PEYSSIES
EYCHENNE NATHALIE		Casier Garonne basse plaine 65	50	14 000	1/1	Marin	PEYSSIES
EYCHENNE NATHALIE		Casier Garonne basse plaine 65	90	1 000	1/1	barès	CARBONNE
LARREY ERIC		Casier Garonne basse plaine 65	90	1 000	1/1	barès	CARBONNE
MERIC GUY		Casier Garonne basse plaine 65	80	40 000	1/1	milhat	LAFITTE-VIGORDANE
MERIC GUY		Casier Garonne basse plaine 65	30	5 000	1/1	Sansac	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	40	10 000	1/1	Sansac	SAINTE-ELIX-LE-CHATEAU
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	40	1 000	1/1	gajan	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	2 000	1/2	la Montjoye	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	140	1 000	2/2	Mangat	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	35	4 000	1/1	Thouet	CARBONNE
SCEA DE ROUGALE	SCEA DE ROUGALE	Casier Garonne basse plaine 65	45	1 000	1/1	la Montjoye	CARBONNE
SCEA HIGOUNET ET FILS	SCEA HIGOUNET ET FILS	Casier Garonne basse plaine 65	32	1 000	1/1	le Lanus	LAFITTE-VIGORDANE
SIRGAN - FEUILLERAT MARIE-PAULLE		Casier Garonne basse plaine 65	10	5 000	1/1	La Peyronne	LONGAGES
WEBER CAROLINE		Casier Interfluve GA 65	7	2 000	1/1	Lamarque	MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°65 -- Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 960 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 432 800 m³

Période hors étéage
Pour le remplissage de plans d'eau

V référence = 960 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 188 000 m³

Période d'étéage : 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m ³ /h)	Volumé autorisé étéage 2020 (m ³)	Alternatif	Lieu-dit Implantation	Commune de prélèvement
ASA DE LA DOURNE	ASA DE LA DOURNE		100	10 000	1/1	Bernadille	CARLA-BAYLE
DIJLOS JACQUES			60	30 000	1/1	FABAS	FABAS
EARL DE VILLEPINTE	EARL DE VILLEPINTE		80	10 000	1/1	LAC BRANCAIOU	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE
EARL SAINT-GERMAIN	EARL SAINT-GERMAIN		70	25 000	1/1	LE MADOU	FORNEX
GAEC DU MATALAS	GAEC DU MATALAS		30	45 000	1/1	Matalas	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE
KNEPPERS HENRY LUC			30	38 000	1/1	GAILLARD DU BOSQ	CARLA-BAYLE
LATRILLE ANNE-CLAIRE			35	100 000	1/1	Sous la Charmaide - La Bourdette	CARLA-BAYLE
RIGOLDOT BERNARD			35	25 000	1/1	CUNG	MAX
SARL E45	SARL E45		50	40 000	1/1	CANTEGRIL	CARLA-BAYLE
SARL E45	SARL E45		100	39 800	1/1	ST MAYCHENS	CARLA-BAYLE

Période hors étéage : 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m ³ /h)	Volumé autorisé hors étéage 2020-2021 (m ³)	Alternatif	Lieu-dit Implantation	Commune de prélèvement
ASA DE LA DOURNE	ASA DE LA DOURNE		100	10 000	1/1	Bernadille	CARLA-BAYLE
DIJLOS JACQUES			60	10 000	1/1	FABAS	FABAS
GAEC DU MATALAS	GAEC DU MATALAS		30	20 000	1/1	Natalas	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE
KNEPPERS HENRY LUC			30	38 000	1/1	GAILLARD DU BOSQ	CARLA-BAYLE
LATRILLE ANNE-CLAIRE			40	100 000	1/1	Sous la Charmaide - La Bourdette	CARLA-BAYLE
SARL E45	SARL E45		50	5 000	1/1	CANTEGRIL	CARLA-BAYLE
SARL E45	SARL E45		100	5 000	1/1	ST MAYCHENS	CARLA-BAYLE

MAYLIE ANDRE	Lens	18	5 000	1/1	Lahille	CEZIDOLS
PHILIPPE CLAUDE	Gef 68	52	60 000	1/1	le moulin	POINTIS-INARD
REY HUBERT	Garonne 68	45	12 000	1/1	Bachade	BEAUCHALOT
SARL DUFOUR	Lens	25	6 000	1/1		CEZIDOLS
SCEA BOUE FRERES	Salat 68	46	60 000	1/1	ne du barrage	TOUILLE
SCEA LAS HOUMETES	Canaux Garonne 68	60	20 000	1/1	ide d	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
SCEA LES HAUTINS	Job 68	30	15 000	1/1	Prade	RIEUCAZE

Période hors étiage : 1^{er} novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/h)	Volume autorisés hors étiage 2020 (m³)	Alternatif	Lieu-dit Implantation	Commune de prélevement
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	7 000	1/1	La Maguère	LABARTHE-INARD
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	125	10 000	1/1	La Maguère	LABARTHE-INARD
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	2 000	1/1	La Maguère	LABARTHE-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Canaux Garonne 68	120	900	1/1	La Gentille	POINTIS-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Canaux Garonne 68	150	1 950	1/1	La Gentille	POINTIS-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Garonne 68	180	2 000	1/1	La Gentille	POINTIS-INARD
EARL DU DOMAINE DE GABARRET	E-41 DU DOMAINE DE GABARRET	Canaux Garonne 68	250	25 000	1/1	gabaret	LABARTHE-INARD
FERME DE NALE	FERME DE NALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	2	800	1/1	La Maguère	MONTSAUNES
LES JARDINS DU TERROIR	LES JARDINS DU TERROIR	Salat	30	9 000	1/1		MEUCENAC

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°68 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 000 000 m³

V réserve = 200 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 1 311 800 m³

Période hors étéage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 600 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 58 050 m³

Période d'étéage : 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Million prélevé	Débit (m ³ /h)	Volumes autorisés étages 2020 (m ³)	Alternatif?	Lieu-dit implantation	Commune de prélevement
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	30 000	1/1	la Maguère	LABARTHE-INARD
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	125	33 000	1/1	la Maguère	LABARTHE-INARD
ASL LAS GAYES	ASL LAS GAYES	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	60	30 000	1/1	la Maguère	LABARTHE-INARD
ASL PLAINE DE PRAT BONREPAUX	ASL PLAINE DE PRAT BONREPAUX	Salat	120	27 300	1/1	COUMIE DE LA LAITE	PRAT BONREPAUX
ASL PLAINE DE PRAT BONREPAUX	ASL PLAINE DE PRAT BONREPAUX	Salat	60	7 800	1/1		PRAT BONREPAUX
BARTHE CHRISTOPHE		Salat 68	40	1 000	1/1	gachon	CAGAHINE
CASTEX MONIQUE		Canal de dérivation du Ger 68	30	20 500	1/1	la zac	LABARTHE-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Garonne 68	50	15 000	1/1	La Gemille	POINTIS-INARD
CAZES PIERRE ET DIDIER		Garonne 68	180	29 000	1/1	La Gemille	POINTIS-INARD
EARL DE FOSSAT	EARL DE FOSSAT	Garonne 68	45	25 000	1/1	Bachade	BEAUCHALOT
EARL DE FOSSAT	EARL DE FOSSAT	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	45	20 000	1/1	Brassou	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY
EARL DE LA GARONNETTE	EARL DE LA GARONNETTE	Garonne 68	35	20 000	1/1	le moulin	MONTESPAN
EARL DE PALOUME	EARL DE PALOUME	Salat	60	30 000	1/1		LACAVE
EARL DE PALOUME	EARL DE PALOUME	Salat	80	20 000	1/1		LACAVE
EARL DU DOMAINE DE GABARRET	EARL DU DOMAINE DE GABARRET	Canaux Garonne 68	250	300 000	1/1	gabaret	LABARTHE-INARD
EARL LES BOURRUTS	EARL LES BOURRUTS	Canaux Garonne 68	80	20 000	1/1	Linou	ESTANCARBON
EARL LES BOURRUTS	EARL LES BOURRUTS	Canaux Garonne 68	25	20 000	1/1	Las Pradilles	ESTANCARBON
EARL LES BOURRUTS	EARL LES BOURRUTS	Canaux Garonne 68	35	30 000	1/1	Las Pradilles	ESTANCARBON
EARL SOUBIRAN	EARL SOUBIRAN	Canaux Garonne 68	55	20 000	1/1	PRADILES	ESTANCARBON
FERME DE MALE	FERME DE MALE	Nappe d'accompagnement Garonne BRGM 68	2	1 500	1/1	La Maguère	MONTSAUNES
GAEC DE LA METAIRIE	GAEC DE LA METAIRIE	Salat 68	38	20 000	1/1	Camp de la molle	MAZERES-SUR-SALAT
GAEC DE LANCES	GAEC DE LANCES	Ruisseau de Bonnefont 68	20	20 000	1/1	malet	ARNALD-GUILHEM
GAEC DE LANCES	GAEC DE LANCES	Canaux Garonne 68	40	15 000	1/1	la verdure	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
GAEC LES BESSOUS	GAEC LES BESSOUS	Salat 68	70	15 500	1/1	Camp de la molle	CASSAGNE
GAEC LES BESSOUS	GAEC LES BESSOUS	Salat 68	70	15 000	1/1	Les Graoues	HIS
GAEC LES BESSOUS	GAEC LES BESSOUS	Salat 68	70	11 500	1/1	Le Ramier	CASTAGNEDE
LA MAISON DE L'EVEUR	LA MAISON DE L'EVEUR	Garonne 68	75	50 000	1/1	le moulin	MONTESPAN
LES JARDINS DU TERROIR	LES JARDINS DU TERROIR	Salat	30	12 000	1/1		MERCENAC
MAYLE ANDRE		Lers	18	1 500	1/1	Bargaté	BETCHAT

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°68 – Retenues déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

*Période d'étéage
Pour un usage d'irrigation*

V référence = 300 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 6 000 m³

*Période hors étiaage
Pour le remplissage de plans d'eau*

V référence = 300 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Période d'étéage : 1^{er} juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet MATIEU ANDRE	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m³/h) 35	Volume autorisé étiaage 2020 (m³) 6 000	Alternatif 1/1	Lieu-dit implantation LA MOTHE	Commune de prélèvement CERIZOLS
--	-----------------------	-----------------------	--------------------------------------	--	--------------------------	--	---

Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°68 – Eaux souterraines déconnectées

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 100 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Période hors étéage
Pour un usage d'irrigation

V référence = 30 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7312001 (ZPS) et FR7300821 (ZSC) « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 2003 portant désignation du site FR7312001 « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère » (ZPS) ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site FR7300821 « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère » (ZSC) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7312001 (ZPS) et FR7300821 (ZSC) « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère » ;
Vu la demande, le 27 mars 2019, de l'association Dissonances de faire partie du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7312001 (ZPS) et FR7300821 (ZSC) « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère » ;
Considérant l'avis favorable du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7312001 (ZPS) et FR7300821 (ZSC) « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère » lors de la séance du 27 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 :

La composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7312001 (ZPS) et FR7300821 (ZSC) « Vallée de l'Isard, mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère », fixée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

A la rubrique « Au titre des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport, du tourisme et de la préservation du patrimoine naturel et de la protection de l'environnement :» est ajouté

- Le président de l'association Dissonances.

Le reste sans changement.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 17 juillet 2020

SIGNÉ

Chantal MAUCHET

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300841 « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 décembre 2008 portant désignation du site FR7300841 « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat » en zone spéciale de conservation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant approbation du document d'objectifs du site « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300841 (ZSC) « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat » ;
Vu la demande de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique de faire partie du comité de pilotage du site Natura 2000 « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat » ;
Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du site Natura 2000 « Queirs du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat », lors de la séance du 28 mars 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 :

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300841 « Queirs du Mas d'Azil, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat », fixée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

À la rubrique « Au titre des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport, du tourisme et de la préservation du patrimoine naturel et de la protection de l'environnement :» est ajouté

- Le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 17 juillet 2020

SIGNÉ

Chantal MAUCHET

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des
lieutenants de louveterie pour la période 2020/2024

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 427-1 à R. 427-21 et R. 422-88 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020/2024 en date du 24 décembre 2019 ;
Vu la candidature de monsieur MARTUCHOU Bernard souhaitant remplir les fonctions de lieutenant de louveterie pour la circonscription d'Ax-les-Thermes ;
Vu les avis recueillis le 6 juillet 2020 des représentants de l'Office français de la biodiversité, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association départementale des lieutenants de louveterie lors de l'audition de monsieur MARTUCHOU Bernard ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020/2024 en date du 24 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

À l'article 2, il est ajouté à la liste des lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Ariège, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

■ Circonscription d'Ax-les-Thermes

M. MARTUCHOU Bernard
Quartier de l'Ayrolle
09110 Orgeix

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien:<http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 17 juillet 2020

signé

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-005 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du Laquet du groupement pastoral de Coumebière pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 12 juin 2020 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-16 du 2 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Vu la dérogation délivrée le 7 juillet 2020 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 sur l'estive du groupement pastoral (GP) de Coumebière ;
- Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 présentée par le GP de Coumebière en date du 23 juillet 2020 ;
- Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;
- Considérant que le troupeau de l'estive du Garbet du GP de Coumebière est protégé par la mise en œuvre du gardiennage et par le regroupement nocturne des animaux ;
- Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun le GP de Coumebière a subi plus de deux attaques sur l'estives du Garbet pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;
- Considérant par ailleurs que le GP de Coumebière a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;
- Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux de l'estive du Garbet du GP de Coumebière, en l'absence d'autres solution satisfaisante ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé, le groupement pastoral (GP) de Coumebière est autorisé à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux de l'estive du Garbet selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er}

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

novembre 2020. Le président du GP de Coumebière s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du troupeau regroupé pour la nuit lorsqu'il est soumis à la prédation de l'ours brun. Ils peuvent être effectués par les éleveurs, le berger, des chasseurs, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 3 :

Seules peuvent être utilisées des armes à feu chargées de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte rendu de réalisation détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP de Coumebière, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante ddt-effarouchement-ours@ariege.gouv.fr dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 juillet 2020

Signé :

Chantal MAUCHET

ANNEXE : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Mesure(s) de protection			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût		Distance poste fixe / troupeau	
Lune			
Conditions météo et température			
Espèces observées			
Difficulté(s) rencontrée(s)			
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc
Comportement des chiens			
Distance d'observation Ours			
Moyen d'observation Ours			
Comportement de l'ours effarouché			
Réaction du troupeau aux tirs			
Problème technique / observations			

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT :**

**LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DE LA PISCICULTURE DU PLAN D'EAU DE
CAILLOUM COMMUNE D'ARTIGUES**

DOSSIER N° 09-2019-00311

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16 juillet 2020, présenté par le président de l'Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Canton du Quérigut, enregistré sous le n° 09-2019-00311 et relatif à : la régularisation administrative de la pisciculture du plan d'eau de Cailloum sur la commune d'Artigues ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AAPPMA du Canton du Quérigut
(représentée par son président)
Mairie
09240 Le Pla**

concernant :

La régularisation administrative de la pisciculture du plan d'eau de Cailloum

dont la réalisation est prévue dans la commune d'Artigues.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut considérer la régularisation administrative de la pisciculture comme effective.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Artigues où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Foix le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité eau,,

signé

Jean Paul RIERA

Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » en zone de protection spéciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant approbation du document d'objectifs du site FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2011 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » ;
- Vu la demande de l'association escalade et nature en Ariège du 2 novembre 2018 de pouvoir participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000 concernés par la problématique de l'escalade ;
- Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta » à la demande de l'association escalade et nature en Ariège lors de la séance du 5 mars 2019 ;
- Considérant par ailleurs la nécessité d'actualiser la composition des membres du comité de pilotage au regard notamment des changements initiés par la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) suite à la loi du 7 août 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Le comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Gorges de la Frau et Bélesta » FR7312008 est composé des membres suivants :

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil département de l'Ariège du canton de la Haute Ariège ;
- un représentant élu du conseil département de l'Ariège du canton du Pays d'Olmes ;
- un représentant élu du conseil département de l'Aude du canton de la Haute Vallée de l'Aude ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays d'Olmes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de la Haute Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bélesta ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bénaix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Fougax-et-Barrineuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montségur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Prades ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Comus ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique des forêts du Pays de Sault ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises ou son suppléant ;

Représentants des organismes consulaires :

- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Ariège ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Aude ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude ;
- un représentant de la chambre des métiers de l'Ariège ;
- un représentant de la chambre des métiers de l'Aude.

Représentants de propriétaires et usagers :

- un représentant de la Société Imerys Talc ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Occitanie ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Ariège ;
- un représentant de l'organisation départementale des fermiers et métayers de l'Ariège ;
- un représentant de la section départementale des bailleurs de l'Aude ;
- un représentant de l'organisation départementale des fermiers et métayers de l'Aude ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Ariège ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aude ;
- un représentant du groupement pastoral de Prades ;
- un représentant du groupement pastoral de Montségur ;
- un représentant du groupement pastoral de Comus ;
- un représentant de l'association foncière pastorale du Roc de Scaramus ;

- un représentant de l'association foncière pastorale de Prades Rieufret.
- un représentant de l'A.C.C.A. de Fougax-et-Barrineuf ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Bélesta ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Montségur ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Prades ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Comus ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays de Sault ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays des Vallées d'Ax ;
- un représentant de l'office de tourisme de Bélesta ;
- un représentant de l'office de tourisme de Montségur ;
- un représentant du club de vol libre « l'envol cathare » ;
- un représentant du comité départemental de l'Ariège de la fédération française de montagne et d'escalade ;
- un représentant du comité départemental de l'Ariège de la randonnée pédestre ;
- un représentant du comité départemental de l'Aude de la randonnée pédestre ;
- un représentant de l'association Escalade et nature en Ariège.

Représentants d'association de protection de la nature :

- un représentant du comité écologique ariégeois ;
- un représentant de l'association des naturalistes de l'Ariège ;
- un représentant de l'association nature en occitanie ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude.

Représentants des services de l'État et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Ariège ou son représentant ;
- le préfet de l'Aude ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département de l'Ariège et son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Aude et son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Ariège de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Aude de l'office français de la biodiversité de l'Aude ou son représentant.

Article 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 06 avril 2011, portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7312008 « Gorges de la Frau et Bélesta », est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien:<http://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 juillet 2020

SIGNÉ

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » FR7300825

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7300825 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » en zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » FR7300825 ;
- Vu la demande de l'association escalade et nature en Ariège du 2 novembre 2018 de pouvoir participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000 concernés par l'escalade ;
- Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300825 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » à la demande de l'association escalade et nature en Ariège lors de la séance du 5 mars 2019 ;
- Considérant par ailleurs la nécessité d'actualiser la composition des membres du comité de pilotage au regard des changements initiés notamment par la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) suite à la loi du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Le comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR7300825 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional d'Occitanie ou son suppléant ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- un représentant élu du conseil départemental de l'Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays d'Olmes ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal aménagement voirie, travaux publics et bâtiments de Lavelanet ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal aménagement SIEMACOF ;
- un représentant élu de la commune d'Arabaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Foix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de L'Herm ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Leychert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montgailhard ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pradières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Roquefixade ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jean-de-Verges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Soula ou son suppléant.

Représentants des organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Représentants des organismes consulaires :

- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Ariège.

Représentants de propriétaires et usagers :

- un représentant du centre régional de la propriété forestière Occitanie ;
- un représentant de l'organisation départementale des bailleurs et baux ruraux ;
- un représentant de l'organisation départementale des fermiers et métayers de l'Ariège ;
- un représentant de la fédération pastorale de l'Ariège ;
- un représentant de l'A.C.C.A. d'Arabaux ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Foix ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de L'Herm ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Leychert ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Montgailhard ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Pradières ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Roquefixade ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de St Jean-de-Verges ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Soula ;
- un représentant de l'A.I.C.A. Gaston Fébus ;
- un représentant de l'A.I.C.A. du Plantaurel ;

- un représentant du comité départemental de spéléologie ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- un représentant de l'office de tourisme de Foix ;
- un représentant de l'office de tourisme du Pays d'Olmes ;
- un représentant de l'association escalade et nature en Ariège.

Représentants d'association de protection de la nature :

- un représentant de l'association des naturalistes de l'Ariège ;
- un représentant du comité écologique ariégeois.

Représentants des services de l'État et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ariège ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Ariège de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Article 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006, portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » FR7300825, est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien:<http://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 juillet 2020

SIGNÉ

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon/Ariège et grotte de la petite Caugno », directive oiseaux n° FR7312002 et directive habitat n° FR730829

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR7312002 « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno » (ZPS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR7300829 « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno » (ZSC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon/Ariège et grotte de la petite Caugno », directive oiseaux n° FR7312002 et directive habitat n° FR7300829 ;
- Vu la demande de l'association escalade et nature en Ariège du 2 novembre 2018 de pouvoir participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000 concernés par la problématique de l'escalade ;
- Considérant l'avis favorable du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caugno » à la demande de l'association escalade et nature en Ariège lors de la séance du 7 mars 2019 ;
- Considérant par ailleurs la nécessité d'actualiser la composition des membres du comité de pilotage au regard notamment des changements initiés par la mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) suite à la loi du 7 août 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Le comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR7300829 (zone spéciale de conservation) et FR7312002 (zone

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

de protection spéciale) nommés « Quiés calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caouguo » est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil départemental de l'Ariège pour le canton de la Haute-Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de l'Ariège pour le canton du Sabarthès ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Tarascon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de la Haute-Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arignac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bédeilhac-Aynat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Niaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ornolac-Ussat-Les-Bains ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sinsat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Surba ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Verdun ou son suppléant ;

Représentants de propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Ariège ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Occitanie ;
- un représentant de la fédération pastorale de l'Ariège ;
- un représentant de l'A.C.C.A. d'Arignac ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Bédeilhac-Aynat ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Niaux ;
- un représentant de l'A.C.C.A. d'Ornolac-Ussat-Les-Bains ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Sinsat ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Surba ;
- un représentant de l'A.C.C.A. de Verdun ;
- un représentant du spéléo-club du Haut Sabarthés ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- un représentant de l'office de tourisme de Tarascon ;
- un représentant de l'office de tourisme des Vallées d'Ax ;

- un représentant de l'association escalade et nature en Ariège.

Représentants d'association de protection de la nature :

- un représentant de l'association des naturalistes de l'Ariège ;
- un représentant de l'association nature en Occitanie.

Représentants des organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Représentants des services de l'État et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ariège ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Article 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Quiés calcaires de Tarascon/Ariège et grotte de la petite Caogno », directive oiseaux n° FR7312002 et directive habitat n° FR7300829, est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien:<http://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 juillet 2020

SIGNÉ

Chantal MAUCHET

DECISION TARIFAIRE N°651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD-UGECAM - 090000498

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR DU CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 249 792.97€ correspondant à la dotation reconduite de 247 528.97€ augmentée de 2 264.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 20 627.41€.

Le prix de journée est de 79.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 252 663.64€
(douzième applicable s'élevant à 21 055.30€)
- prix de journée de reconduction : 80.21€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM OCCITANIE» (340015171) et à la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498).

Fait à Foix

, Le

- 6 JULI. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAY OL

DECISION TARIFAIRE N°858 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD FOIX - 090002635

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FOIX (090002635) sise 1, R DU LIEUTENANT PAUL DELPECH, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 414 113.06€ correspondant à la dotation reconduite de 406 313.06€ augmentée de 7 800.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 33 859.42€.

Le prix de journée est de 69.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 406 313.06€
(douzième applicable s'élevant à 33 859.42€)
- prix de journée de reconduction : 68.35€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPMS» (090784307) et à la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635).

Fait à Foix

, Le

- 6 JUL. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE LAVELANET - 090000548

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 23/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sise 18, AV SAINT ROCH, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 239 416.81€ correspondant à la dotation reconduite de 237 136.81€ augmentée de 2 280.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 19 761.40€.

Le prix de journée est de 59.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 237 136.81€
(douzième applicable s'élevant à 19 761.40€)
- prix de journée de reconduction : 59.28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC» (090002825) et à la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548).

Fait à Foix

, Le

- 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT JEAN DU FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 405 857.68€ correspondant à la dotation reconduite de 400 357.68€ augmentée de 5 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 33 363.14€.

Le prix de journée est de 143.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 400 357.68€
(douzième applicable s'élevant à 33 363.14€)
- prix de journée de reconduction : 141.22€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE L'ARIEGE» (090782160) et à la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531).

Fait à Foix

Le - 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 823 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) sise 21, CHEMIN DE BERDOULET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°499 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 327 684.85€ au titre de 2020, dont 14 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 307.07€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 344 302.16€
(douzième applicable s'élevant à 28 691.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 6 JUL. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 830 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sise 20, BD RAPHAEL CAPDEVILLE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 22 365.60€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 20 365.60€ augmentée de 2 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 1 863.80€.

Soit un forfait journalier de soins de 14.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 70 399.88€
(douzième applicable s'élevant à 5 866.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 46.62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR ARIEGE (090002866) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 6 JUIL. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Vie associative, jeunesse et sports

Affaire suivie par Alexandre JUNIER

Tél : 05 61 02 43 70

Courriel : alexandre.junier@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° VAJS-020-AJ-076 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément et portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 21 et 25-1 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-54 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-020-SM-069 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de la signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ces collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'Observatoire Astronomique de Sabarat dont le siège social est situé à 09350 SABARAT, n° RNA : W092000798, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Titre de l'association : Observatoire Astronomique de Sabarat

Siège social : 09350 SABARAT

N°agrément : 09-094-20

Article 4:

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1- lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001, ou d'une activité conforme à son objet.

2- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 5 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la DDCSPP de l'Ariège, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 7 :

L'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Ariège de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice et par délégation
Le chef du service vie associative, jeunesse
et sports

signé

Alexandre JUNIER

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRÊTÉ

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noelle BALLARIN, Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 2 Mars 2020 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein de la DIRECCTE Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER		Grade : Directeur Adjoint
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspecteur du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspecteur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- Intérim des agents de contrôle :

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Agent de contrôle compétent	Agent de contrôle chargé de l'intérim	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLETT Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés
09-02	FOUCHER Annabelle	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - BELLETT Pierre Entreprises 50 salariés et plus	BELLETT Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLETT Pierre	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - FOUCHER Annabelle Entreprises 50 salariés et plus	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés	FOUCHER Annabelle	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLETT Pierre

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER	BELLETT Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 juillet 2020

P/La Responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la
Direction Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Joan Maissonnier

Arrêté préfectoral relatif à la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
Vu le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à compter du 26 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Madame ALVES Sandrine
Caissière, CASINO AX LES THERMES, AX LES THERMES.
demeurant à AX LES THERMES

Madame ANGLADE Brigitte
Responsable approvisionnement, PAPETERIES DES SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à SAINTE CROIX VOLVESTRE

Monsieur ARAUD Bernard
Équipier autonome, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX
Demeurant à VERNAJOUL

Monsieur ARBON Jean-Christophe
Mécanicien, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à CAZAVAT

Monsieur AVID Christophe
Conducteur de presse pâte, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à SAINT-GIRONS

Monsieur BAKOUR Hassan
Salarié, VITESCO-TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à TARASCON SUR ARIEGE

Madame BALAGUE Christelle
Assistante de gestion, PILJE INDUSTRIE, LORP SENTARAILLE.
Demeurant à SAINT-GIRONS

Monsieur BARBOSA Jean
Agent de fabrication, GAÏA, SAVERDUN
Demeurant à LAVELANET

Monsieur BAZIRE Christophe
Chargé de maintenance équipement automatisé, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX
Demeurant à SAURAT

Monsieur BUOSI Johnny
Electronicien, ACTIA AUTOMOTIVE, TOULOUSE
Demeurant à SAINT-YBARS

Madame COUSTURES Sylvie
Directrice de magasin, ECOMAG, FOIX.
Demeurant à LE MAS D'AZIL

Madame DEBAT Florence
Conseillère clientèle professionnelle, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
Demeurant à BEZAC

Monsieur DENAT Nicolas
Approvisionnement hors production, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à LORP SENTARAILLE

Monsieur DESCOUENS Christian
Raffineur MA1, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à SAINT-GIRONS

Monsieur DEVILLE Alain
Chef de carrière, MIDI PYRENEES GRANULATS, TOULOUSE.
Demeurant à VILLENEUVE DU PAREAGE

Monsieur DROUET Eric
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
Demeurant à RIEUX DE PELLEPORT

Madame DUPUIS PAQUIS France
Assistante chef de projet/formateur, SOCAMIL, TOUNEFEUILLE.
Demeurant à MIREPOIX

Monsieur GALANO Pascal
Opérateur filigrane, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à EYCHEIL

Monsieur GUIRAUD Thierry
Technicien, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à FOIX

Monsieur LASSIERA Cédric
Membre du comité de direction, CASINO AX LES THERMES, AX LES THERMES.
Demeurant à AX LES THERMES

Monsieur LEROUGE Olivier
Chargé de clientèle, CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, BALMA.
Demeurant à LESPARROU

Madame MATHIEU Marjorie
Conseillère clientèle, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PAMBIERS.
Demeurant à RIEUX DE PELLEPORT

Madame ORTEGA Danielle
Vendeuse, SARL FRANSAC, PAMBIERS.
Demeurant à PAMBIERS

Monsieur PORTET Sébastien
Ouvrier équilibriste autonome, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à FOIX

Madame RIOS PINAS Delphine
Référente RH, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
Demeurant à VARILHES

Madame ROQUES Magalie
Référente logement inter-services social/prestation, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARIEGE, FOIX.
Demeurant à SERRES SUR ARGET

Monsieur SAIGNES Gilbert
Technicien, LEGRAND ENERGIE SOLUTIONS, ROQUEBRUNE S/ ARGEIN.
Demeurant à LA BASTIDE DE BOUSIGNAC

Madame SIBRA Valérie
Hôtesse de caisse, ECOMAG, FOIX.
Demeurant à VARILHES

Monsieur SOTILLO Régis
Chef d'équipe, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à TARASCON SUR ARIEGE

Monsieur SOZANOVITCH Serge
Contrôleur en charge de la sécurité, CASINO AX LES THERMES, AX LES THERMES.
Demeurant à SAVIGNAC LES ORMEAUX

Monsieur TEULIERE Mathieu
Ouvrier métallurgie, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
Demeurant à CAPOULET ET JUNAC

Monsieur VALLES DAVID
Référent technique, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE L'ARIEGE, FOIX.
Demeurant à FOIX

Madame VERBECQUE Nathalie
Référente technique STMR, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARIEGE, FOIX.
Demeurant à VILLENEUVE D'OLMES

Madame WERTH Cécile
Gestionnaire de production, RECAERO SAS, VERNIOLLE.
Demeurant à MADIÈRE

Article 2: La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Monsieur BERGOUT Jean-Gabriel
Mouleur, VENTANA, TOULOUSE
Demeurant à SAINT YBARS

Monsieur CABANC Sylvain
Ajusteur, LATECOERE, TOULOUSE.
Demeurant à CRAMPAGNA

Monsieur CAGGIANO Christophe
Technicien méthode, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à PAILHES

Monsieur DE AUGUSTIN Philippe
CMEA, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à PAMIERS

Monsieur DELQUE Jean-MarC
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
Demeurant à SAVERDUN

Monsieur DENTE Albert
Opérateur bains TTS, RECAERO SAS, VERNIOLLE.
Demeurant à LAROQUE D'OLMES

Monsieur FERRE Pierre
Assureur, AXA France IARD/VIE.
Demeurant à BONNAC

Monsieur GALIANA Patrick
Assistant bureau d'étude, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
Demeurant à TARASCON SUR ARIEGE

Monsieur GARCIA Alain
Chargé de contrôle d'entrée, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à ARIGNAC
Madame JOBREDEAU Chantal
Statisticienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIEGE, FOIX.
Demeurant à MONTOULIEU

Madame JOUNIN LAURENT Annick
Conseillère indemnisation expert, GAN ASSURANCES, PARIS.
Demeurant à VARILHES

Monsieur MIROUZE Christian
Opérateur perforatrice, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, SAINT-GIRONS.
Demeurant à PRAT BONREPAUX

Monsieur MOREIRA DOS SANTOS Fernand
Chef de chantier, GALLEGO SAS, SEMEAC.
Demeurant à SAINT JEAN DU FALGA

Madame MOSCA Nadine
Cadre de gestion, AFPA, FOIX.
Demeurant à SAINT GIRONS

Madame ORTEGA Danielle
Vendeuse, SARL FRANSAC, PAMIERS.
Demeurant à PAMIERS

Monsieur OUSSAL Gilles
Technicien, VITESCO TECHNOLOGIES, FOIX.
Demeurant à FERRIERES

Monsieur PEREZ Jean-Claude
Mécanicien, PAPETERIES DE SAINT GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à RIVERNERT

Monsieur PUJOL Philippe
Responsable magasin maintenance, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse. SAINT-GIRONS
Demeurant à LESCURE

Monsieur RODRIGUES José
Conducteur d'engins, GAÏA, SAVERDUN.
Demeurant à FOIX

Monsieur SAIGNES GILBERT
Technicien, LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS, ROQUEBRUNE S/ ARGEIN.
Demeurant à LA BASTIDE DE BOUSIGNAC

Article 3: La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Monsieur ARSEGUEL Bernard
Magasinier, FORGES DE NIAUX, NIAUX.
Demeurant à MERCUS GARRABET

Monsieur BONNEFOY Jean-Pierre
Chef de peinture, FORGES DE NIAUX, Niaux.
Demeurant à DALOU

Monsieur CARRERE Stephan
Cuisinier, ITEP, LA TOUR DU CRIEU.
Demeurant à VERNAJOU

Monsieur FOURNIE Eric
Mécanicien, GAÏA ; SAVERDUN.
Demeurant à LA BASTIDE DE BOUSIGNAC

Monsieur GALERA Thierry
Responsable RH, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS.
Demeurant à SAINT LIZIER

Monsieur MARC Guy
Tourneur, fraiseur, RECAERO SAS, VERNIOLLE.
Demeurant à CRAMPAGNA

Monsieur MOREIRA DOS SANTOS Fernand
Chef de chantier, GALLEGO SAS, SEMEAC.
Demeurant à SAINT JEAN DU FALGA

Monsieur PILLER Thierry
Demeurant à SAINT PAUL DE JARRAT

Article 4: La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Monsieur BONZOM Elie
Contremaître de fabrication, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS
Demeurant à SAINT LIZIER

Monsieur DEGEILH Patrice
Conducteur Bivis, PAPETERIES DE SAINT-GIRONS – Usine La Moulasse, SAINT-GIRONS
Demeurant à SAINT-GIRONS

Monsieur LASSUS Jean-Luc
Ajusteur, RECAERO SAS, VERNIOLLE
Demeurant à DUN

Madame PICCINI Régine
Employée de magasin, ECOMAG, PAMIERS
Demeurant à PAMIERS

Madame VADON Hélène
Ingénieur, CNES, TOULOUSE
Demeurant à LEZAT SUR LEZE

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 15 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie,
La responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN

2 rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881322093**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 17 mars 2020, par Monsieur José RECUERDA en qualité de gérant, pour l'organisme **LOULOU & NANNY** dont l'établissement principal est situé à chemin des fournaresses, jardin botanique à Loubières (09000) et enregistré sous le N° SAP881322093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (09, 11, 31)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (09, 11, 31)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 7 juillet 2020
Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Franclieu
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : caroline.pasquier-de-franclieu@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernardel » situés sur la commune de Lapège (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision n°E19000246/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Françoise MILLAN, retraitée de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 17 juin 2019 demandant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernardel » situés sur la commune de Lapège (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;

Vu le dossier technique élaboré par le groupement ATESYN-CEREG en juin 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 14 août 2019 précisant que ces prélèvements ne sont pas soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau « Le Clôt » et « Bernardel » situés sur la commune de Lapège doivent être mis en conformité ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :

Il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Le Clôt et Bernardel,
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Lapège du jeudi 1er octobre 2020 à 14h au mardi 20 octobre 2020 à 16h.

La commune de Lapège est le siège de l'enquête.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Françoise MILLAN, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes à la mairie de Lapège :

- le jeudi 1er octobre 2020 de 14h à 16h,
- le mardi 20 octobre 2020 de 14h à 16h.

Article 3: Dossier d'enquête et participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Lapège pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. (le mardi de 14h à 17h30 et le jeudi de 13h30 à 17h)

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-LAPEGE-CAPTAGES-DE-LE-CLOT-ET-DE-BERNARDEL>

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lapège leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de « Le Clôt » et « Bernardel » ;
- l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 20 octobre 2020, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie Le village 09400 - LAPEGE, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Lapège, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-LAPEGE-CAPTAGES-DE-LE-CLOT-ET-DE-BERNARDEL>

Article 4: Publicité :

• Parution dans la presse : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ariège et de l'Aude. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

- 1er avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 14 septembre 2020,
- 1er avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 18 septembre 2020,
- 2nd avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 5 octobre 2020,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 2 octobre 2020.

• Affichage en mairie : Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant

l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Lapège. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

• Publication sur le site internet des services de l'État : Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-LAPEGE-CAPTAGES-DE-LE-CLOT-ET-DE-BERNARDEL>

Article 5: Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6: Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Lapège, à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Lapège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 21 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général par suppléance

SIGNE

Franck DORGE



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ariège à la société SEVIA à Saint-Alban

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 541-22 et R. 543-3 à R. 543-15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 141 du 24 décembre 2013 autorisant la société SEVIA à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Saint-Alban ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ariège ;
- Vu la demande en date du 29 novembre 2019 de la société SEVIA relative au renouvellement de l'agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 17 février 2020 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée le 21 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2020 ;
- Vu le message électronique de l'exploitant en date du 17 juillet 2020 indiquant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 16 juillet 2020 ;
- Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée déposée par la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;
- Considérant dès lors qu'il convient de délivrer au bénéfice de la société SEVIA un nouvel agrément pour le ramassage d'huiles usagées sur le département de l'Ariège dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

La Société SEVIA, dont le siège social est situé rue des Fontenelles à Ecquevilly (78 920), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ariège.

Article 2 :

1° Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément à l'article R.543-9 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les prescriptions du cahier des charges de ramassage des huiles usagées mentionné aux articles R.543-6 et R.543-11 du code de l'environnement et annexé au présent arrêté.

En cas d'inobservation de l'une des prescriptions du cahier de charges, l'agrément est révocable dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

2° Dans le cadre du présent agrément, la société SEVIA peut recourir aux services d'autres personnes physiques ou morales liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité. Dans ce cas, le ou les contrats sont adressés au préfet.

3° Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, la décision d'agrément et sa date de fin de validité.

4° Le présent agrément délivré à la société SEVIA ne lui confère, ainsi qu'aux tiers dans ses relations avec elle, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

5° Toute mention de son agrément par la société SEVIA doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

La société SEVIA, titulaire de l'agrément, reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur.

Article 3 :

Au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société SEVIA transmet au préfet une nouvelle demande d'agrément dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 :

La société SEVIA est tenue de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, en ce qui concerne l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Toutes infractions ou tout manquement à l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront, de fait, l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 :

L'ensemble des frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont intégralement à la charge de la société SEVIA.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <https://www.telerecours.f> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation en ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, sur le site internet des services de l'État en Ariège et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire du nouvel agrément.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

Fait à Foix, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance

signé

Franck DORGE

CAHIER DES CHARGES

OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ DÉFINIES AU TITRE II DE L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JANVIER 1999

Collecte des huiles usagées

Article 1

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs" est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 3

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 m³ assurant la séparation entre les huiles stockées et tous les déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6

le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive du conseil 87/102 du 22 décembre 1986, où un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un emploi en l'état.

Article 7

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.